

Arrêt

n° 238 720 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. L'ALLEMAND
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DEPOORTERE *locum tenens* Me T. L'ALLEMAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 mars 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.2. Le 9 septembre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 26/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers au nom de [S. R.] née le 19/03/1994, ressortissante népalaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [D. A.] né le 09/10/1993 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [D. A.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, des fiches de rémunération de travailleur indépendant actif au sein de l'entreprise "[P. G. N.]" couvrant la période s'étalant de juillet 2018 à janvier 2019 ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeants d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration de ces mêmes travailleurs indépendants. Dès lors, celles-ci peuvent être prises en considération uniquement si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.

Considérant que, [D. A.] n'a produit aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif à ses revenus. Dès lors, les fiches de rémunération fournies, relatives aux revenus de l'époux de la requérante et les montants qui y sont repris ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [D. A.] (CCE n° 195 387 du 23/11/2017).

Dès lors, les documents produits à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi précité.

Au vu de ces éléments, la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 40ter et 42, §1, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle affirme que le requérant « enseigne ses bulletins de paie et son preuve de paiements afin de pouvoir esquisser une image de ses revenus » et « qu'il ressort très clairement des documents et de la motivation que la représentante du secrétaire d'État est parvenue à sa conclusion sur la base d'une interprétation erronée des circonstances de fait en l'espèce. ».

2.2.1. La partie invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Elle allègue que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et « sans adéquation avec les éléments du dossier ». Elle reproduit le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe général de bonne

administration. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire et indique que « La partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que la requérante ne sera pas soumise aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Pologne, ni que sa situation particulière (famille présente en Belgique, profil médicale fragile) sera adéquatement prise en charge. Elle justifie l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que : « Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56), ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à une traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (annexe 1). ». Elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire et affirme que « Le rapport sur lequel se base la partie défenderesse met en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de la requérante ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Il n'y a pas de présomptions irréfragables d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union. ». Elle invoque un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire et indique que « la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir à les requérants qu'elle ne subiront pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH).

2.3.2. Elle allègue que « En cas de risque de violation du respect de la vie privée et / ou familiale et familiale, le Conseil devrait tout d'abord examiner s'il existe une vie privée et / ou familiale au sens de la CEDH, avant d'enquêter pour savoir si cela a été violé par la décision attaquée. En ce qui concerne l'existence d'une vie de famille, il faut donc d'abord vérifier s'il existe une famille ou une famille. Les faits doivent montrer que les relations personnelles entre les membres de la famille sont suffisamment étroites (CEDH 12 juill. 2001, K. et T. / Finlande, § 150). ». Elle soutient qu'en l'espèce il est démontré que la requérante entretien une relation avec le regroupant et que par conséquent « il y a donc certainement une relation familiale. ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques relative à l'article 8 CEDH et soutient qu'il appartient à l'autorité administrative « de mener l'enquête la plus précise sur l'affaire en fonction des circonstances dont elle a ou devrait être au courant » avant de se prononcer. Elle affirme que le fait que la requérante reste au pays d'origine constitue un obstacle « au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et efficace ailleurs. ». Elle reproduit à nouveau des considérations théoriques relatives à l'article 8 CEDH et conclut que « l'Office des étrangers n'ont absolument pas pris cette décision avec considération de tous les éléments de la cause et n'ont pas procédés à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs*

besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son époux, des fiches de paie de la société ou ce dernier travaille en tant que travailleur indépendant couvrant une période s'étalant de juillet 2018 à janvier 2019. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le motif que « *Considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeants d'entreprise établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration de ces mêmes travailleurs indépendants. Dès lors, celles-ci peuvent être prises en considération uniquement si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Considérant que , [D.A.] n'a produit aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif à ses revenus. Dès lors, les fiches de rémunération fournies, relatives aux revenus de l'époux de la requérante et les montants qui y sont repris ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [D.A.] (CCE n° 195 387 du 23/11/2017). Dès lors, les documents produits à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi précité.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante ne remet nullement en cause valablement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et aux pièces attendues. En outre, le Conseil souligne que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la Loi et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de se renseigner davantage ou d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.1.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de violer les articles 40ter et 42, §1, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse des besoins du ménage, le Conseil considère qu'ayant constaté que les fiches de paie produites ne pouvaient être prises en considération et que donc, de surcroît, les ressources du regroupant étaient inconnues, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la conjointe étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant du grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la « décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire » en ce qu'elle « ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que la requérante ne sera pas soumise aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Pologne, ni que sa situation particulière (famille présente en Belgique, profil médicale fragile) sera adéquatement prise en charge. Elle justifie l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III [...]. » et « n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir à les requérants qu'elle ne subiront pas un traitement prohibé par l'article 3 CEDH [sic]. », le Conseil constate que celui-ci est inopérant étant donné qu'il ressort du dossier administratif que, d'une part, aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à la requérante, celle- ci étant d'ailleurs supposée séjournier au Népal au moment de l'introduction de sa demande, et, d'autre part, des éléments tels que les « conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Pologne », le profil médical fragile de la requérante, l'application du règlement Dublin III n'apparaissent nullement au dossier administratif. Force est en effet de constater que les arguments développés en termes de requête ne portent manifestement pas à l'encontre de la décision de refus de visa présentement contestée.

3.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, relatif à la violation alléguée de la vie familiale de la requérante au regard de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos du lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, le Conseil relève qu'il ne semble pas être contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mise à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 CEDH.

3.3.2. Partant, le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS